



Direction des Solidarités
Sous-direction de l'Autonomie

DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR UN HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES CONTRIBUTION AU TITRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS COMMUNIQUER

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'aide sociale départementale intervient de façon subsidiaire par rapport à l'aide que peuvent apporter le conjoint, les enfants, gendres et belles-filles de la personne âgée qui demande son admission en établissement au titre de l'aide sociale.

Aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, "les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais."

Les articles 205, 206 et suivants du code civil prévoient que sont tenus à l'obligation alimentaire les enfants, conjoints, ascendants, gendres, belles-filles.

Le Centre communal d'action sociale de votre domicile peut vous aider à compléter votre dossier.

Ces pièces justificatives doivent être fournies dans un délai maximum d'un mois faisant suite à la date de dépôt de demande d'aide sociale.

RÈGLES RELATIVES À VOTRE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Règlement Général de Protection des Données)

Les traitements relatifs à votre demande sont automatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions du RGPD et du code des relations entre le public et les administrations modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 vous êtes informé(e) que :

- la Ville de Paris échange des informations relatives à votre situation avec d'autres organismes, notamment l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale versant des prestations analogues et les organismes de recouvrement des cotisations sociales,
- vous avez un droit d'accès et de rectification sur les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.

Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

**Direction des Solidarités
Sous-direction de l'Autonomie
Service des Aides Sociales à l'Autonomie
94-96, quai de la Rapée -75012 PARIS**

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

L'identité et la situation
familiale de chaque personne
de votre foyer

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)
ou passeport de la communauté européenne
ou **Titre de Séjour en cours de validité** (pour les
personnes de nationalité étrangère, sauf pour les
ressortissants de l'Union européenne)
et
Livret(s) de famille
Merci de veiller à fournir toutes les pages relatives à vos
enfants, le cas échéant
Ou, à défaut,
Extrait d'acte de naissance

Les revenus de chaque
personne de votre foyer

Dernier Avis d'impôt sur le revenu

Et, si vos revenus actuels sont différents de ceux retracés
dans ce dernier avis d'imposition, *merci de fournir les
justificatifs adaptés à votre situation, tels que :*

Bulletins de salaires des trois derniers mois de chaque
personne au foyer

Attestation comptable concernant votre chiffre d'affaires ou
bénéfice (dernier compte de résultat si disponible)

Derniers avis de paiement des indemnités journalières
versées par la sécurité sociale si vous êtes en **arrêt-maladie**

Derniers avis de paiement des allocations de retour à
l'emploi versées par France Travail si vous êtes au
chômage, ou dernier avis de paiement du RSA

Justificatifs de toutes les **retraites**, pensions, rentes
viagères pour le trimestre en cours (relevés bancaires
couvrant les 4 derniers mois)

Charges spécifiques

- Justificatifs de toute(s) pension(s) alimentaire(s) ou
obligation(s) alimentaire(s) déjà versée(s) pour la personne
concernée ou pour une autre personne

**Renseignements importants à
fournir**

- - Adresse courriel et numéro de téléphone où vous pouvez
être joint entre 9h00 et 17h00 pour tout renseignement
complémentaire

EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE POUR UN ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

L'aide sociale légale est considérée comme **une avance** pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ou auprès des personnes auxquelles le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

L'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

L'article L. 132-8 prévoit également un recours :

- à l'encontre du **bénéficiaire revenu à meilleure fortune** ;
- à l'encontre du **légataire** ;
- à l'encontre du **donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande.

En garantie de ces recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une **hypothèque légale** (article L. 132-9 du Code de l'action sociale et des familles).

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE RÉCUPÉRATION À TITRE SUCCESSORAL

Les frais d'hébergement en unité de soins de longue durée (USLD), en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), en maison de retraite, en résidence de type foyer-logement ou en famille d'accueil sont récupérables

- **dès le premier Euro** ;
- quelle que soit la qualité des héritiers en présence ;
- sans abattement sur le montant de la créance, ni de seuil d'actif en-deçà duquel aucun recours ne serait exercé.

Article 205. - Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206. - Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207. - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.

Article 208. - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209. - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210. - Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Extrait du code de l'action sociale et des familles

Article L. 132-6. - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Par dérogation, sont dispensés de fournir cette aide :

1° Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales,

2° Les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense porte uniquement sur l'aide au parent condamné ;

3° Les petits-enfants, dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour le compte de l'un de leurs grands-parents.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants et des petits-enfants mentionnés aux 1° à 3° du présent article. La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L. 132-7. - En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Article L. 132-8. - Des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département :

1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

3° Contre le légataire.

4° A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.